



HAL
open science

Luzenac -LFP/FFF : prolongations à l'issue du temps réglementaire

Valentin Lamy

► **To cite this version:**

Valentin Lamy. Luzenac -LFP/FFF : prolongations à l'issue du temps réglementaire. Les cahiers de droit du sport, 2019, 53, pp.98. hal-04156379

HAL Id: hal-04156379

<https://hal.science/hal-04156379>

Submitted on 8 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Luzenac – LFP/FFF : prolongations à l'issue du temps réglementaire
Note sous CAA Bordeaux, 25 juin 2019, SASP Luzenac Ariège Pyrénées (3
arrêts)

Cahiers de droit du sport, 2019, n°53, p. 98.

Valentin LAMY

Docteur en droit

ATER à l'Université d'Aix-Marseille

Centre de recherches administratives

Par trois arrêts du 25 juin 2019, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a remis sur le devant de la scène une affaire que l'on avait (presque) oubliée. Souvenez-vous. Dans la soirée du vendredi 18 avril 2014, dans le petit stade de Foix, le Luzenac A.P. affronte l'U.S. Boulogne pour le compte de la 29^{ème} journée du championnat de France de National. Ce soir-là, il fallut attendre la 72^{ème} minute pour qu'Idriss ECH-CHEGUI ne catapulte la balle dans le petit filet du gardien nordique, d'une demi-volée limpide du gauche. Vingt minutes plus tard, l'impensable s'était réalisé : Luzenac était en Ligue 2 ! Une première pour le club d'une commune de 600 habitants. Seulement, le monde professionnel a ses exigences que la beauté du sport ne peut parfois pas surmonter.

La suite de l'histoire s'apparente à un véritable feuilleton qui dura tout l'été 2014. Dans l'impossibilité de trouver un stade de niveau 1 pour disputer des rencontres de Ligue 2 et avec des comptes non conformes, le L.A.P. se vit interdire l'accession à ladite compétition et opposer un avis défavorable à l'utilisation de joueurs professionnels par une décision de la Direction nationale du contrôle de gestion (DNGC) du 5 juin, confirmée par la commission d'appel le 2 juillet suivant. Le 10 juillet, le conseil d'administration de la LFP décida de repêcher la Berrichonne de Châteauroux, sportivement reléguée en National à l'issue de la précédente saison de Ligue 2. Le 8 août, le couperet tombait : le L.A.P. n'était pas autorisé à participer au championnat de Ligue 2 par la LFP. Cette décision fut confirmée le 27 août suite à la demande de réexamen du dossier formulée par le CNOSF le 14. La suite est plus terrible encore : en liquidation judiciaire, le L.A.P. fut rétrogradé en DHR et les joueurs furent libérés de tout engagement. Ayant entrevu la Ligue 2, ce fut finalement au septième échelon que le L.A.P. disputa la saison 2014-2015.

Après avoir agité le monde du football, c'est devant les tribunaux administratifs que l'affaire se poursuivit. Par plusieurs jugements du 16 juillet 2017 et du 20 septembre 2018, le tribunal administratif de Toulouse rendait diverses décisions. D'abord, il annulait la décision de la DNGC du 2 juillet 2014 comme rendue par une autorité incompétente pour connaître de la situation d'un club amateur et condamnait la FFF à verser au L.A.P. la somme de 15 000 € de dommages et intérêts, alors que le club en demandait 4 500 000. Ensuite, il ne condamnait pas la LFP à indemniser le L.A.P. à hauteur de 39 500 000 €. Enfin, il rejetait le recours formé à l'encontre de la décision du conseil d'administration de LFP du 27 août confirmant le refus de la ligue d'autoriser le L.A.P. à participer au championnat de Ligue 2 pour la saison 2014-2015. C'est à l'encontre de ces trois jugements que le L.A.P. interjetait appel devant la CAA de Bordeaux.

Ce deuxième acte juridictionnel a accouché sur un match nul, laissant toutefois le L.A.P. dans une situation précaire. En effet, la CAA de Bordeaux a d'abord annulé la décision de la LFP du 27 août 2014 en accueillant favorablement le moyen tiré de l'impartialité du conseil d'administration, son président s'étant publiquement prononcé sur l'affaire avant le rendu de la décision. Ce faisant, le juge d'appel confirme une tendance : la juridictionnalisation de la prise de décision par les instances des fédérations sportives ou de leurs ligues professionnelles s'accommode guère de la médiatisation inhérente à l'administration du sport (I). Ensuite, le juge a rejeté l'essentiel des demandes indemnitaires, au regard des diverses fautes commises par le club (II).

I – Luzenac 1 – LFP/FFF 0 : l'annulation de la décision de refus d'accès à la Ligue 2 pour impartialité subjective

Dans le premier arrêt (req. n°17BX02198/17BX02199), la CAA de Bordeaux annule la décision de la LFP du 27 août 2014 confirmant sa décision d'interdire au L.A.P. son accession à la Ligue 2. Le moyen retenu par les juges pour prononcer cette annulation tient à l'impartialité du conseil d'administration de la LFP. En effet, après que la ligue a procédé au repêchage de la Berrichonne de Châteauroux, Frédéric THIRIEZ, alors président du conseil d'administration, s'exprimait publiquement sur l'affaire sur les ondes de RMC sport. Il y affirmait : « je me vois très mal organiser un championnat de Ligue 2 à vingt-et-un clubs sachant que [...] je suis plutôt partisan d'une réduction du nombre de clubs de l'élite plutôt que d'une augmentation ». Le juge d'appel a considéré que ces déclarations mettaient par elles-mêmes en cause la nécessaire garantie d'impartialité du président de la LFP et a donc annulé la décision.

Ce jugement met une nouvelle fois en lumière la relative incompatibilité entre la médiatisation des organes administrant le sport et leur soumission aux principes généraux de la prise de décision administrative, en particulier l'impartialité.

L'impartialité, si elle est un principe solidement établi concernant les juridictions, a longtemps eu une valeur controversée s'agissant de son application aux autorités investies de prérogatives de puissance publique. En l'absence de textes, certains auteurs considèrent que dès l'arrêt *Bourdeaux* de 1949¹, le Conseil d'État avait implicitement conféré la valeur de principe général du droit à l'impartialité administrative². Cependant, ce n'est que progressivement qu'il s'affirmera explicitement comme un principe général applicable à toute autorité administrative³, notamment à travers des conclusions de Guy BRAIBANT sur une décision *Moreau* de 1970⁴ ou de Daniel LABETOULLE sur une décision *Marsac* de 1982⁵.

Concernant les fédérations sportives, deux décisions importantes du Conseil d'État ont consacré ce principe général d'impartialité dans la prise de décision administrative. D'abord, dans l'arrêt *Burruchaga* du 5 mai 1995, le Conseil d'État avait considéré que bien que non soumis (à l'époque) aux stipulations de l'article 6 § 1 de la CEDH, le conseil fédéral de la fédération française de football n'en était pas moins soumis à « l'impartialité à laquelle est tenue toute autorité administrative »⁶. Ensuite, c'est dans un arrêt *Fédération française de football* du 27 octobre 1999 (quelques semaines avant l'arrêt *Didier*⁷) rendu dans le cadre de l'affaire OM/VA que le Conseil d'État affirma de manière explicite « qu'au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent aux fédérations sportives agissant en matière disciplinaire figure notamment le principe d'impartialité »⁸.

Ce principe général d'impartialité impose notamment que la décision prise par l'autorité administrative ne soit pas influencée par les opinions que ses membres « auraient publiquement émises »⁹. En matière sportive, cette prise de position publique est fréquente et intrinsèquement liée à la médiatisation du sport. Déjà, l'arrêt *FFF* de 1999, qui portait sur le retrait de la licence de

¹ CE, 29 avril 1949, *Bourdeaux*, *Rec.*, p. 188.

² V. notamment E. MITARD, « L'impartialité administrative », *AJDA*, 1999, p. 478.

³ B. QUIRINI, « Actualité du principe général d'impartialité administrative », *RDP*, 2006, p. 375.

⁴ G. BRAIBANT, « Concl. sur CE, Sect., 13 novembre 1970, *Moreau et autres* », *Rec.*, p. 661.

⁵ D. LABETOULLE, « Concl. sur CE, 8 décembre 1982, *Marsac et autres* », *JCP*, 1983. 20016.

⁶ CE, 5 mai 1995, *Burruchaga*, *Rec.*, p. 197 ; *AJDA*, 1996, p. 753, note Théron.

⁷ CE, Ass., 3 décembre 1999, *Didier*, *Rec.*, p. 399 : pour la première fois, le Conseil d'État fait référence aux stipulations de l'article 6 § 1 de la CEDH comme applicables aux autorités administratives.

⁸ CE, 27 octobre 1999, *Fédération française de football*, req. n°196251 ; *JCP*, 2000. 10367, note Piastra.

⁹ N. POLGE, « Le contrôle des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel – Le retrait du mandat de président de Radio France. Concl. sur CE, Ass., 14 décembre 2018, *Gallet* », *RFDA*, 2019, p. 129.

dirigeant de club à Bernard TAPIE, avait été rendu en ce sens puisque la décision avait confirmé la nullité du retrait du fait d'une prise de position du président du conseil fédéral de la fédération dans le quotidien *la Croix*. Récemment encore, le TA de Paris annulait une décision de la LFP qui avait prononcé un huis-clos partiel du Stade Vélodrome pour usage d'engins pyrotechniques par les supporters de l'Olympique de Marseille car le président de la commission de discipline avait publiquement donné son avis dans *l'Équipe*¹⁰.

Notre arrêt s'inscrit dans cette ligne jurisprudentielle qu'il confirme. On n'aura de cesse de le répéter : prise de décision administrative et médiatisation ne font pas la paire. Difficile équilibre à trouver entre ces deux éléments antagonistes qui s'imposent, l'un juridiquement, l'autre en pratique, aux instances du football. On voit mal ces dernières faire désormais montre du plus grand mutisme ; d'ailleurs, dans notre affaire, la ligue n'a pas tardé à faire savoir publiquement que malgré cette annulation, elle ne devait « plus rien »¹¹ au L.A.P., arguant que la CAA n'avait pas annulé sa décision sur le fond et se pourvoyant en cassation.

À suivre, donc, d'autant que le président du L.A.P. a estimé dans *Le Parisien* être en droit de « demander notre intégration en Ligue 2 ». « Mais bon, poursuit-il, il faut être réaliste [...] il faut que nous bénéficions d'indemnités énormes pour recréer complètement une équipe ». Indemnités que la CAA n'a pas octroyées, laissant les deux parties dos-à-dos.

II – Luzenac 1 – LFP/FFF 1 : le rejet de l'essentiel des conclusions indemnitaires du club

Les deux arrêts suivants (req. n°17BX02203 et n°18BX03992) rejettent l'extrême majorité des demandes indemnitaires du L.A.P. formulées à l'encontre de la FFF et de la LFP.

Concernant la fédération, le L.A.P. demandait à la CAA de réformer le jugement du TA de Toulouse¹² en tant qu'il ne lui avait qu'octroyé la somme de 15 000 € en réparation du préjudice moral consécutif à la décision de la DNGC du 2 juillet 2014 interdisant le club d'évoluer en Ligue 2. Le L.A.P. considérait que cette décision, frappée d'illégalité en première instance, lui avait causé des préjudices financiers, matériels, d'image et moral évalués à 4 500 000 €. Concernant la ligue, le club estimait que son « comportement de juin à août 2014 » lui avait causé divers préjudices de

¹⁰ TA Paris, 12 mars 2019, *Association nationale des supporters*, req. n°181752/6-2 ; Cah. dr. sport., n°51, 2019, p. 10, note Haïli.

¹¹ Communiqué de presse de la LFP du 3 septembre 2019.

¹² TA Toulouse, 16 mai 2017, *SASP Luzenac Ariège Pyrénées*, req. n°1502750.

même nature évalués à 39 500 000 €. Il demandait donc, ici aussi, une réformation du jugement du TA de Toulouse¹³ qui ne lui avait accordé que 2 000 € de préjudice moral.

Il ne fait pas de doute, et il n'était d'ailleurs pas contesté devant la juridiction, que la fédération avait bel et bien commis une faute à travers la décision illégale de la DNGC. En effet, les décisions de cet organe engagent conjointement la LFP et la FFF conformément à la convention conclue entre elles sur le fondement des articles L.132-2 et R.132-9 du Code du sport. Même son de cloche concernant la LFP, responsable du fait de la décision illégale de la DNGC, mais encore du fait de ses propres décisions entachées d'illégalité, notamment celle du 27 août.

Ainsi, ce n'est pas sur le terrain de la faute que s'expliquent les arrêts de la CAA de Bordeaux, mais bien sur celui de l'imputation. On le sait bien, la faute ou le fait de la victime est, en matière de responsabilité administrative pour faute (ou sans faute d'ailleurs) « un élément toujours exonératoire [...] soit totalement lorsqu'il a joué un rôle exclusif, soit partiellement »¹⁴, distendant ainsi le lien causal. Mais plus encore, certaines demandes indemnitaires formulées par le club sont dépourvues de lien de causalité avec les agissements de la ligue et de la fédération.

Dans les deux arrêts, la CAA de Bordeaux relève que les agissements du club sont de nature à exonérer quasi-intégralement la LFP de sa responsabilité et intégralement la FFF. L'élément déterminant qui n'avait pas permis au L.A.P. de participer au championnat de France de Ligue 2 était que le club ne disposait pas de stade classé au niveau 1 selon le règlement des terrains et installations sportives de la fédération. À l'époque, l'article 117 du Règlement administratif de la LFP imposait que les clubs de Ligue 2 aient la jouissance d'un stade de ce niveau. Or, le L.A.P. n'avait pas effectué les démarches nécessaires pour disposer de pareil équipement alors même que la fédération et la ligue l'en avaient informé très tôt. Dès le 29 novembre 2013, la FFF avait adressé une lettre au club lui mentionnant cette exigence. Plus tard, le L.A.P. avait participé à une réunion de la LFP en date du 6 mars 2014 informant les clubs des exigences auxquelles ils devaient se soumettre s'ils participaient à la Ligue 2. Un courriel en date du 9 avril 2014 avait même été adressé au club par la ligue pour lui rappeler cette obligation de disposer d'un stade de niveau 1. Le 30 avril, une fois l'ascension du club actée sur le terrain, la ligue avait de nouveau écrit aux dirigeants du club ariégeois pour leur demander la communication du nom du stade dans lequel ils entendaient

¹³ TA Toulouse, 20 septembre 2018, *SASP Luzenac Ariège Pyrénées*, req. n°1701406.

¹⁴ J.-C. RICCI et F. LOMBARD, *Droit administratif des obligations*, Dalloz, coll. Sirey-Université, 2018, p. 320.

évoluer, étant entendu que l'hypothèse de jouer à Foix était inenvisageable au regard des lourds travaux qu'elle nécessiterait.

Le club envisageait alors de jouer au stade Ernest Wallon de Toulouse. Cependant, celui-ci ne disposait pas des aménagements nécessaires à un classement de niveau 1 au regard des spécifications de la FFF. Par ailleurs, suite à une visite du stade le 4 juin par la commission infrastructures et règlement de la LFP et la commission fédérale des terrains et installations sportives de la FFF, un rapport provisoire fut établi en attente de la fourniture par le club d'un dossier technique relatif à la mise en conformité du stade. Le L.A.P. ne fournit jamais ledit dossier. Plus encore, au 27 août, soit après le début du championnat, le club n'avait conclu aucune convention de mise à disposition avec le propriétaire du stade et n'avait fourni que deux devis datés des 12 et 26 août portant sur des travaux de mise en conformité qui ne pourraient s'achever que le 10 octobre. Pour le temps des travaux, le club n'avait de solution de repli que pour deux matchs seulement, conformément à un protocole d'accord conclu avec la commune de Toulouse pour la mise à disposition du Stadium.

La cour retient alors que l'ancienneté et la réitération des demandes de la LFP et de la FFF et la passivité des dirigeants de Luzenac ne permettent pas au club de se prévaloir des agissements de la ligue et de la fédération pour que soit engagée leur responsabilité administrative. Au reste, la CAA note que le club demande l'indemnisation de dépenses effectuées après la première décision de la DNGC et qui ne sont pas en lien avec celle-ci étant entendu que celle-ci aurait dû « inciter [le club] à ne pas engager de telles dépenses ». Les juges vont même plus loin que le TA de Toulouse puisqu'ils réforment l'un des jugements en tant qu'il a condamné la FFF à verser la somme de 15 000 € au L.A.P. au titre du préjudice moral. Ils estiment en effet que les écritures du club ne démontrent aucun préjudice moral distinct des éventuels préjudices moraux des joueurs, pris individuellement. Seuls demeurent les 2 000 € auxquels la LFP avait été condamnée à verser au club en première instance au titre du préjudice moral lié à l'illégalité de la décision du 27 août 2014. Une obole.

Sur le plan juridique, ces deux décisions sont parfaitement fondées et ne souffrent de guère de contestation. On ne peut cependant pas s'empêcher de regretter que la loi du jeu ait été sacrifiée sur l'autel d'une réglementation par trop rigoureuse, car c'est toute l'image du football qui a été écornée dans cette affaire. Comme si un gouffre béant et infranchissable séparait deux mondes : le football professionnel et le football amateur. Fort heureusement, le règlement de la LFP s'est

assoupli depuis la saison 2014-2015 et les équipes de Ligue 2 peuvent désormais évoluer dans une enceinte de niveau 2. On imagine les tracas qu'auraient connu des équipes comme Rodez ou Chambly si les choses étaient restées en l'état...